

Fédérale Assurance, Association
d'Assurances Mutuelles sur la Vie
Association d'assurance mutuelle
rue de l'Etuve 12
1000 Bruxelles
BCE : 0408.183.324
Registre des personnes morales - Bruxelles

La Fédérale Pensions
Société anonyme
rue de l'Etuve 12
1000 Bruxelles
BCE : 0402.190.803
Registre des personnes morales -
Bruxelles

PROJET DE FUSION

1. DISPOSITIONS GENERALES

L'opération envisagée est une opération assimilée à une fusion en vertu de laquelle l'association d'assurance mutuelle Fédérale Assurance, Association d'assurances mutuelles sur la vie (la **Société Absorbante**) reprendra l'intégralité du patrimoine de la société anonyme La Fédérale Pensions (la **Société Absorbée**), après avoir préalablement acquis 100% des actions de la Société Absorbée.

Etant donné qu'il n'existe pas de réglementation légale pour les opérations de fusion entre des sociétés ayant la forme juridique d'une association d'assurance mutuelle et une société anonyme, les sociétés concernées ont décidé de respecter, dans la mesure du possible, la procédure prévue aux articles 719 à 727 inclus du Code des Sociétés. Dans ce contexte, leurs organes de gestion ont rédigé de commun accord le présent projet de fusion conformément à l'article 719 du Code des Sociétés.

Sans préjudice de la condition suspensive reprise au point 6 ci-après, l'opération assimilée à une fusion sortira ses effets juridiques à compter de la date à laquelle les assemblées générales des deux sociétés auront approuvé l'opération par décisions concordantes. Les assemblées générales peuvent déroger aux dispositions de ce projet de fusion, mais la fusion ne sera effective que si ces dérogations ont été approuvées par les assemblées générales des deux sociétés concernées. Ci-après, la date à laquelle la fusion sortira ses effets juridiques sera désignée comme la **Date Effective**.

A partir de la Date Effective, la Société Absorbée cessera d'exister et l'intégralité de son patrimoine sera transférée à la Société Absorbante.

2. SOCIETES PARTICIPANTES

A. Société Absorbante

1. Nom : Fédérale Assurance, Association d'Assurances Mutuelles sur la Vie.
2. Forme juridique : association d'assurance mutuelle.
3. Siège : rue de l'Etuve 12, 1000 Bruxelles.
4. Objet : *“La Mutuelle-Vie a pour objet toutes opérations d'assurance, de coassurance, de réassurance, de capitalisation et de gestion de fonds collectifs de retraite concernant le groupe d'activités “Vie” et la branche “Maladie”.*

En vue de réaliser son objet social, la Mutuelle-Vie peut directement :

1. *s'intéresser, par voie de fusion, de cession, d'apport, de souscription, d'absorption, de participation ou de toute autre manière, en Belgique ou à l'étranger, à toutes sociétés existantes ou à créer, ayant un objet identique, similaire, connexe ou qui soit de nature à favoriser le développement de son activité;*
2. *effectuer toutes opérations de nature mobilière ou immobilière ainsi que toutes opérations de prêts et d'hypothèques;*
3. *placer certains risques auprès d'autres entreprises d'assurances.”*

B. Société Absorbée

1. Nom : La Fédérale Pensions.
2. Forme juridique : société anonyme.
3. Siège : rue de l'Etuve 12, 1000 Bruxelles.
4. Objet : *“La société a pour objet l'activité d'assurances dans toutes ses branches, la réassurance et la capitalisation ainsi que la gestion et la capitalisation de fonds collectifs de retraite. Elle peut réaliser elle-même ou par l'intermédiaire de tiers, toute opération découlant directement de son objet, notamment investir ses réserves en effectuant des opérations mobilières et immobilières, en prêtant avec garanties hypothécaires, en plaçant certains risques auprès d'autres entreprises à l'exclusion de toute autre activité commerciale. En vue de favoriser son objet social, elle pourra s'intéresser par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription ou par tout autre mode de participation à toutes entreprises, sociétés ou institutions quelconques, poursuivant la réalisation d'un objet identique, similaire ou connexe.”*

3. DATE D'INTEGRATION COMPTABLE

A partir du 1^{er} janvier 2018 (00.00 heure), les opérations de la Société Absorbée seront, du point de vue comptable, considérées comme accomplies pour le compte de la Société Absorbante.

4. DROITS ACCORDES AUX DETENEURS DE TITRES PARTICULIERS

La Société Absorbée n'a pas émis d'actions auxquelles sont attachés des droits particuliers et n'a pas non plus émis d'autres titres que des actions. Aucun droit n'est dès lors accordé aux détenteurs de ce type de titres.

5. AVANTAGES PARTICULIERS ACCORDES AUX MEMBRES DES ORGANES DE GESTION

Aucun avantage particulier n'est accordé aux membres des organes de gestion de la Société Absorbée et de la Société Absorbante.

6. CONDITION SUSPENSIVE

L'approbation de l'opération assimilée à une fusion par les assemblées générales des deux sociétés concernées sera soumise à la condition suspensive que la Banque Nationale de Belgique aura autorisé ou sera censée avoir autorisé l'opération conformément à l'article 102 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance. La réalisation de cette condition suspensive aura un effet rétroactif jusqu'à la Date Effective.

7. DESIGNATION D'UN MANDATAIRE SPECIAL POUR LA SIGNATURE DU PROJET DE FUSION

Les organes de gestion des sociétés appelées à fusionner décident de désigner monsieur Tom MEEUS en tant que mandataire spécial de la Société Absorbante et monsieur Tom DE TROCH en tant que mandataire spécial de la Société Absorbée, avec droit de substitution. Ils sont chargés de signer le projet de fusion et tous les autres documents en rapport avec la fusion en question, au nom et pour le compte des organes de gestion des sociétés appelées à fusionner.

8. DEPOT ET SIGNATURE DES FORMULAIRES DE PUBLICATION

Les organes de gestion des sociétés appelées à fusionner décident, à l'unanimité des voix, de désigner comme mandataire spécial avec faculté de substitution Alexander DEPAUW, Jan MARIEN et Luc GERMONPRE, avocats du cabinet LYDIAN SCRL ayant son siège à 1000 Bruxelles, Avenue du port 86c, chacun agissant seul, pour accomplir toutes les formalités en vue du dépôt du projet de fusion au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et sa publication dans les annexes du Moniteur belge. Les personnes précitées sont notamment habilitées à signer les formulaires de publication en vue du dépôt et de la publication d'un extrait du projet de fusion dans les annexes du Moniteur belge.

Fait à Bruxelles le 23 janvier 2018, en quatre exemplaires, par les conseils d'administration de Fédérale Assurance, Association d'Assurances Mutuelles sur la Vie AAM et de La Fédérale Pensions SA. L'organe de gestion de chaque société impliquée dans l'opération assimilée à une fusion déclare avoir reçu deux exemplaires signés par ou au nom de tous les organes de gestion, dont un est destiné à être déposé dans le dossier de société et l'autre à être conservé au siège social de la société.

**Fédérale Assurance, Association
d'Assurances Mutuelles sur la Vie AAM**

SIGNE

Tom MEEUS, mandataire spécial au nom
et pour le compte du conseil
d'administration de Fédérale Assurance,
Association d'Assurances Mutuelles sur la
Vie

La Fédérale Pensions SA

SIGNE

Tom DE TROCH, mandataire spécial au
nom et pour le compte du conseil
d'administration de La Fédérale Pensions